



Objet : Instauration d'une zone 30 km/h Avenue d'Altkirch (sur son tronçon situé rue de la Première Armée jusqu'à la rue Sainte Odile) dans l'agglomération de Brunstatt

Numéro : CIR 2023/154 P

Le Maire de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-7 et R 415-9 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6^{ème} partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur l'Avenue d'Altkirch (sur son tronçon situé au droit de la rue de la Première Armée jusqu'à l'Eglise Sainte Odile) dans l'agglomération de Brunstatt, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,

ARRETE :

Article 1 : Instauration d'une zone 30 km/h sur l'Avenue d'Altkirch sur son tronçon situé rue de la Première Armée jusqu'à la rue Sainte Odile à Brunstatt

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'Avenue d'Altkirch, sur le tronçon précité est limitée à 30 km / heure.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Brunstatt-Didenheim.

.../...

- 2 -

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Brunstatt-Didenheim

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix - BP51038 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Central de Police de Mulhouse
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux
Poste de Commandement des Brigades Vertes à Soultz
- Service Départemental d'Incendie et de Secours - Centre de Secours Principal de Mulhouse
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence à Mulhouse
- Service de la PUPA (collecte.prestataire@mulhouse-alsace.fr) et (Emmanuel.Assant@mulhouse-alsace.fr)
- SOLEA
- Service communication et CTM de la commune de Brunstatt-Didenheim,
- Monsieur le Chef du CIS local des Sapeurs-Pompiers à Brunstatt-Didenheim

Brunstatt-Didenheim, le 27 avril 2023



Le Maire,

Antoine VIOLA